

«Ces faibles lueurs de justice
que la nature nous donne».
Montesquieu, de la tolérance au respect**
par Alberto Postigliola*

Abstract

«*Those faint glimmers of justice bestowed upon us by nature*». Montesquieu, from tolerance to respect

The aim of this paper is to clarify some aspects of the notion of toleration in Montesquieu. Analysis is conducted mainly on the three books (XXIV, XXV and XXVI) of the fifth part of *De l'Esprit des lois*, concerning the nexus between religion and legislation. A strong and famous address against intolerance is here included (chap. XXV, 13). It is possible to demonstrate that for Montesquieu toleration is not enough, nor it is possible to be sustained without exceeding the level of relations between the different religions. To attain the level of the natural laws – notwithstanding their uncertainty – becomes strictly necessary.

Keywords: Montesquieu, Religious toleration, Natural laws, Respect, Dignity.

1. Le rapport entre croyance personnelle et législation dans *L'Esprit des lois* (1748), considéré dans toutes ses implications, même

* Già professore ordinario di Storia della Filosofia presso il Dipartimento di Filosofia dell'Università degli Studi di Napoli "L'Orientale", a.postigliola@tiscali.it.

** Etant donnée l'origine de cet article (une conférence tenue le 6 avril 2016 à l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Dijon) on ne discute pas ici la littérature critique très étoffée sur ce sujet. On rappelle ici seulement L. Bianchi, *Religione e tolleranza in Montesquieu*, «Rivista di storia della filosofia», 49 (1994), pp. 47-91, et R. Minuti, *Orientalismo e idee di tolleranza nella cultura del primo '700*, Firenze: L. S. Olschki, 2006, pp. 331-402. Pour le reste on renvoie seulement à la bibliographie mise à jour par Denis de Casabianca dans sa réimpression de l'édition de Robert Derathé de *L'Esprit des lois* (1973), Paris: Garnier, 2011, 2 voll., d'où l'on tire aussi les citations de cet ouvrage.

en laissant de côté les *Lettres persanes* (1721), les *Considérations sur les Romains* (1734) et les autres écrits imprimés ou inédits de Montesquieu, apparaît comme un sujet complexe et paradigmatique de toute une série d'aspects visant les principes fondamentaux de son anthropologie, de sa théorie philosophique et de sa conception des droits de l'homme.

On va laisser de côté aussi toutes références concernant cet argument éparses dans son chef-d'œuvre, pour s'arrêter seulement aux endroits où il est particulièrement question de cette matière, c'est-à-dire les livres XXIV, XXV et XXVI, qui, tous ensemble, constituent la cinquième des six parties de l'ouvrage.

L'attitude de Montesquieu est très variée, comme on le verra, et semble sous certains aspects osciller entre une certaine prudence et des prises de position très courageuses. Le thème de la tolérance est comme on le sait un point de réflexion qui a accompagné les deux siècles dans lesquels notre vieux continent a été déchiré par les guerres de religion, qui ont ensanglanté l'Europe devenue le théâtre de bûchers et de massacres, aussi bien du côté des catholiques que des églises protestantes. Jusqu'au point qu'un protestant modéré tel que Hugues Grotius, dans le Discours préliminaire de son *De jure belli ac pacis* (1625), pour éviter toute dispute dangereuse - mais provoquant néanmoins un scandale séculaire - avait cherché de fonder les lois naturelles seulement sur la raison et sur une sorte de principe d'évidence, en disant que ce qu'il affirmait serait vrai même si l'on disait « qu'il n'y a point de Dieu, ou s'il y en a un, qu'il ne s'intéresse pas aux choses humaines » (§ 11)¹.

Par ailleurs, on ne peut pas regarder Montesquieu comme un acteur militant, en premier lieu, contre le fanatisme (comme il est gravé sur le tombeau de Voltaire au Panthéon). L'on s'en aperçoit tout au début du livre XXIV, au chapitre 2. Pierre Bayle, le génial Huguenot, rédacteur des *Nouvelles de la République des Lettres* et auteur du *Dictionnaire historique et critique* (1697), avait en effet soutenu dans ses *Pensées diverses sur la comète* (1682) qu'il vaut mieux être athées qu'idolâtres. C'est bien le cas, dit Montesquieu,

1. L'on cite ici de la traduction de Jean Barbeyrac: *Le droit de la guerre et de la paix*, A Basle: Chez E. Thourneisen, 1746³, t. I, p. 10.

«de savoir quel est le moindre mal, que l'on abuse quelquefois de la religion, ou qu'il n'y en ait point du tout parmi les hommes»². Une sorte de sociologie du droit et de la politique mélangées, apparemment, à une ‘utilisation’ de la religion. Au chapitre 6 du même livre Montesquieu critique un deuxième paradoxe, selon lequel «M. Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne: il ose avancer que des véritables chrétiens ne formeraient pas un Etat qui pût subsister. Pourquoi non?», dit-il: «Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seraient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, et cette crainte servile des Etats despotiques»³.

Voilà donc une attitude très orthodoxe et prudente, que celle de Montesquieu, apparemment bien distante de toute hardiesse libertine. Mais il ne faut pas oublier que le ton général de ce livre XXIV a un caractère surtout de ‘sociologie de la religion’, concernant justement «la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même». Il y a donc des observations d'une certaine importance, comme par exemple que «le gouvernement modéré convient mieux à la religion chrétienne, et le gouvernement despote à la mahométane» (chap. 4)⁴, que la religion catholique convient mieux aux monarchies, tandis que la protestante «s'accorde mieux d'une république» (chap. 5)⁵. En traitant du rapport des lois de la morale avec celles de la religion (chap. 8), il affirme que «dans un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que Dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la morale; parce que la religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes»⁶: encore une fois, on a l'impression qu'il se borne à une attention purement utilitaire à la religion.

Les deux chapitres qui suivent contiennent un éloge de la secte des Esséens, qui «faisaient voeux d'observer la justice envers les hommes, de ne faire du mal à personne, *même pour obéir*; de haïr les injustes; de garder la foi à tout le monde; de commander avec

2. *De l'Esprit des lois*, cit., vol. II, p. 133.

3. Ibid., p. 136.

4. Ibid., p. 135.

5. Ibid.

6. Ibid., p. 137.

modestie; de prendre toujours le parti de la vérité; de fuir tout gain illicite» (chap. 9)⁷. Mais c'est aux stoïciens qu'il réserve l'un des éloges les plus explicites épars dans ses ouvrages: parmi les sectes philosophiques

il n'y en a jamais eu dont les principes fussent plus dignes de l'homme, et plus propres à former des gens de bien, que celle des stoïciens; et, si je ne pouvais un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrais m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain (chap. 10)⁸.

Mais ci et là Montesquieu arrive à soutenir que, à la différence de la religion païenne, qui pouvait concevoir des crimes inexpiables, la religion chrétienne,

quoiqu'elle donne des craintes et des espérances à tous, elle fait sentir que s'il n'y a point de crime qui, par sa nature, soit inexpiable, toute une vie peut l'être; qu'il serait très dangereux de tourmenter sans cesse la miséricorde par de nouveaux crimes et de nouvelles expiations (chap. 13)⁹.

Allusion est faite ici peut-être à la critique protestante de la confession?: «inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le Seigneur, nous devons craindre d'en contracter des nouvelles, de combler la mesure, et d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit»¹⁰. Et encore, il observe que «comme la religion et les lois civiles doivent tendre principalement à rendre les hommes bons citoyens, on voit que lorsqu'une des deux s'écartera de ce but, l'autre y doit tendre davantage: moins la religion sera réprimante, plus les lois civiles doivent réprimer» (chap. 14)¹¹. Et il arrive à dire que «c'est moins la vérité ou la fausseté d'un dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'état civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait». En effet, dit-il,

7. Ibid., p.138.

8. Ibid.

9. Ibid., p. 140.

10. Ibid.

11. Ibid., p. 141.

les dogmes les plus vrais et les plus saints peuvent avoir de très mauvaises conséquences, lorsqu'on ne les lie pas avec les principes de la société; et, au contraire, les dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables, lorsqu'on fait qu'ils se rapportent aux mêmes principes (chap. 19)¹².

Des affirmations hardies, comme on peut le voir, même si dans un contexte 'politique' ou de 'sociologie de la religion'.

Dans les deux derniers chapitres du livre on trouve des thèses à la limite de l'hétérodoxie, si ce n'était pas toujours à l'abri d'un discours 'politique'. On y parle de certains «inconvénients du transport d'une religion d'un pays à un autre» (chap. 25)¹³. Montesquieu y mentionne la défense dans les religions originaires des pays chauds de manger du porc, justement pour des raisons climatiques. Et des rites fondés beaucoup sur le climat peuvent soulever des problèmes: «C'est un acte méritoire aux Indes de prier Dieu dans l'eau courante: mais comment exécuter ces choses dans d'autres climats?» (chap. 26)¹⁴. Et jusqu'ici pas de risques d'hétérodoxie, et pas de critique de la part du réviseur de la congrégation de l'Index, Monseigneur Bottari. Les problèmes arrivent tout de suite. Il continue en effet: «Lorsque la religion, fondée sur le climat, a trop choqué le climat d'un autre pays, elle n'a pu s'y établir; et quand on l'y a introduite, elle en a été chassée. Il semble, humainement parlant, que ce soit le climat qui a prescrit des bornes à la religion chrétienne et à la religion mahométane». Il arrive même à donner des suggestions aux canonistes:

Il suit de là qu'il est presque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers et un culte général. [...] Le christianisme est plein de bon sens: l'abstinence est de droit divin; mais une abstinence particulière est de droit de police, et on peut la changer¹⁵.

Il serait évidemment exagéré de soutenir que Montesquieu soit partisan d'une espèce de déterminisme climatique, comme on l'a fait souvent. Mais est-il possible qu'il y ait ici une sorte de critique à

12. Ibid., p. 145.

13. Ibid., p. 150.

14. Ibid., p. 151.

15. Ibid., pp. 151-152.

la propagation de la religion à travers les missions dans des terres lointaines? On n'est pas autorisé à le dire. Et néanmoins il conclut ce livre en arrivant à suggérer les pratiques du culte. Ce chapitre s'éclaircit peut-être mieux à la lumière du dernier chapitre du livre suivant où il est question de la propagation de la religion par les missionnaires. Allusion y est faite aux grands empires despotiques, dans lesquels «on tolère d'abord les étrangers, parce qu'on ne fait pas d'attention à ce qui ne peut pas blesser la puissance du prince». Mais dans la suite l'allusion semble s'éclaircir comme une référence à la mission des jésuites à la Chine et à la polémique des rites chinois, qui a beaucoup contribué à la faillite de cette entreprise:

Un Européen peut se rendre agréable par de certaines connaissances qu'il procure – l'allusion semble faite au père Matteo Ricci – : cela est bon pour les commencements. Mais, sitôt que l'on a quelque succès, que quelque dispute s'élève, que les gens qui peuvent avoir intérêt sont avertis; comme cet état, par sa nature, demande surtout la tranquillité, et que le moindre trouble peut le renverser, on proscrit d'abord la religion nouvelle et ceux qui l'annoncent; les disputes entre ceux qui prêchent, venant à éclater, on commence à se dégoûter d'une religion, dont ceux mêmes qui la proposent ne conviennent pas (chap. 15)¹⁶.

Comme on peut le voir jusqu'ici, l'attitude à l'égard de la religion dans *L'Esprit des lois* est assez claire. Le livre XXIV débute en effet, on l'a dit, par une critique sévère des deux 'paradoxes' de Bayle (ce qui ne sera pas le cas, par exemple, de Jean-Jacques Rousseau), et donc sur une base d'orthodoxie catholique, qui lui permet toutefois, avec le soutien d'une perspective que l'on a appelée 'politique' ou 'sociologique' de la religion, d'avancer des points de vue assez hardis.

2. Un discours complexe et fascinant donc celui abordé dans le livre XXIV, qui est une prémissse importante au thème de la tolérance dont il est question surtout dans le livre XXV. Toutefois, qu'il me soit permis de me référer d'abord au livre XXVI, qui close la cinquième partie de l'ouvrage, pour des raisons qui seront bientôt

16. Ibid., p. 167.

évidentes. Il s'agit d'un livre qui a été l'objet de critiques et d'interprétations divergeantes, sur lesquelles on ne va pas s'arrêter. On rappelle ici seulement qu'il a été considéré par certains critiques comme la conclusion véritable de l'ouvrage. Le titre peut apparaître presque banal: «Des lois dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent»¹⁷.

Le premier chapitre débute par un alinéa qui semble le rallier directement au premier livre de l'ouvrage, où il est question de la définition très fameuse des lois et où l'on énumère les différentes lois qui régissent toute la réalité, y compris l'homme. Vers la clôture de l'ouvrage, Montesquieu reconside les différentes lois qui concernent l'homme de façon plus spécifique:

Les hommes – dit-il – sont gouvernés par diverses sortes de lois: par le droit naturel; par le droit divin, qui est celui de la religion; par le droit ecclésiastique, autrement appelé canonique, qui est celui de la police de la religion; par le droit des gens, qu'on peut considérer comme le droit civil de l'univers, dans le sens que chaque peuple en est un citoyen; par le droit politique général, qui a pour objet cette sagesse humaine qui a fondé toutes les sociétés; par le droit politique particulier, qui concerne chaque société; par le droit de conquête, fondé sur ce qu'un peuple a voulu, a pu, ou a dû faire violence à un autre; par le droit civil de chaque société, par lequel un citoyen peut défendre ses biens et sa vie contre tout autre citoyen; enfin, par le droit domestique, qui vient de ce qu'une société est divisée en diverses familles, qui ont besoin d'un gouvernement particulier¹⁸.

Et l'on arrive très vite à la conclusion:

Il y a donc différents ordres de lois; et la sublimité de la raison humaine consiste à savoir bien auquel de ces ordres se rapportent principalement les choses sur lesquelles on doit statuer, et à ne point mettre de confusion dans les principes qui doivent gouverner les hommes¹⁹.

Une affirmation solennelle, celle-ci, qui n'autorise aucunément à penser qu'il s'agit ici d'une affaire de distinctions purement formel-

17. Ibid.

18. Ibid., pp. 177-168.

19. Ibid., pp. 168.

les à respecter; au contraire: les différents ordres des choses doivent être rigoureusement soumis à des différents ordres de législation. Le fait est donc que Montesquieu, après avoir agi jusqu'ici surtout en ‘sociologue’, devient maintenant, sinon législateur, un conseiller pour les législateurs, et son discours devient du moins dans ce sens un discours non plus seulement descriptif de situations de fait, mais normatif. Ce livre XXVI est le plus long, avec ses vingt-cinq chapitres, de cette cinquième partie. Le deuxième chapitre se rapproche tout de suite au sujet qui surtout nous intéresse: «on ne doit point statuer – dit Montesquieu – par les lois divines ce qui doit l'être par les lois humaines, ni régler par les lois humaines ce qui doit l'être par les lois divines»²⁰. Et cela parce que ces deux sortes de lois diffèrent par leur origine, par leur objet et par leur nature. C'est donc là la première grande distinction que Montesquieu propose. Et il rappelle en outre que les lois humaines varient, tandis que les lois religieuses sont invariables. De plus, il y a des Etats dans lesquels les lois ne sont rien ou seulement la volonté capricieuse du souverain: en ces cas ci il faut quelque chose de fixe et c'est justement «cette religion qui est quelque chose de fixe»²¹. Dernièrement il rappelle que «la force principale de la religion est qu'on la croit ; la force des lois humaines vient de ce qu'on les craint»²². Ce qui est important de mettre en relief ici est le fait que la crainte est réservée surtout à la loi humaine.

Il aborde ensuite toute une série de cas. Les distinctions nécessaires entre les lois civiles et les lois naturelles (chap. 3 et 4) sont affirmées, de même que les lois des successions doivent être réglées par des principes du droit politique ou civil et non pas par les principes du droit naturel (chap. 6). Plus délicat est le problème de l'inceste: il y a donc des cas où dans les mariages il faut parfois suivre les lois naturelles, dans d'autres les lois civiles (chap. 13 et 14). D'autre part «il ne faut point régler par les principes du droit politique les choses qui dépendent du droit civil» (chap. 15)²³. Dès qu'il est sorti de l'état naturel l'homme a reçu les lois civiles, qui règlent la

20. Ibid.

21. Ibid., p. 169.

22. Ibid.

23. Ibid., p. 184.

propriété parmi les hommes, les lois politiques du gouvernement, qui garantissent la liberté ne peuvent en nul cas priver le citoyen de ce droit. Et encore, il ne faut pas décider par les lois civiles le droit de succession, dans les monarchies, mais seulement par les lois politiques (chap. 16 et 17). De même, on ne peut pas décider les matières du droit de famille par les lois civiles. Très importants sont les chapitres de 20 à 22, dans lesquels il est affirmé qu'il ne faut pas régler par les lois civiles ou politiques les choses qui appartiennent au droit des gens. C'est ici que Montesquieu mentionne le cas du roi inca Athualpa et accuse les espagnols d'avoir violé cruellement les principes qu'il vient d'établir. Ils ont en effet condamné au supplice ce roi, coupable d'avoir fait mourir de ses sujets. Or, il aurait dû être jugé par le droit des gens, dit Montesquieu, tandis qu'il les condamnèrent selon les lois civiles et politiques. «Et le comble de la stupidité – conclut-t-il – fut qu'ils ne le condamnèrent pas par les lois politiques et civiles de son pays mais par les lois politiques et civiles du leur» (chap. 22)²⁴.

L'on peut observer donc combien est crucial le thème des différents ordres, pour ainsi dire ‘ontologiques’, des lois et de l'importance de ne pas les confondre ou les mélanger. Ce qui est non seulement un complément organique du classement des lois du premier livre, mais aussi un instrument indispensable pour la garantie des droits de l'homme. Mais venons aux chapitres qui concernent de plus près notre sujet. «Il ne faut point décider – dit-il – par les préceptes de la religion lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle» (chap. 7)²⁵. Et il critique entre autres les Juifs pour ne pas s'être défendus quand ils furent attaqués par Pompée pendant le sabbat, lors du siège du temple. Et encore, il ne faut pas appliquer le droit canonique aux choses réglées par le droit civil, surtout en matière de mariages. D'autre part «les lois religieuses ont plus de sublimité, les lois civiles ont plus d'étendue» (chap. 9). «Les lois de perfection» – continue-t-il – tirées de la religion, ont «plus pour objet la bonté de l'homme qui les observe, que celle de la société dans laquelle elles sont observées: les lois civiles, au contraire, ont plus pour objet la

24. Ibid., p. 191.

25. Ibid., p. 174.

bonté morale des hommes en général, que celle des individus»²⁶. Pour cela ce qui est matière du droit civil peut rarement être l'objet des lois de la religion. Et l'on arrive à quelque chose qui nous concerne beaucoup: la condamnation sans appel du tribunal de l'inquisition:

Le tribunal de l'inquisition – dit-il – formé par les moines chrétiens sur l'idée du tribunal de la pénitence, est contraire à toute bonne police. Il a trouvé partout un soulèvement général; et il aurait cédé aux contradictions, si ceux qui voulaient l'établir n'avaient tiré avantage de ces contradictions mêmes. Ce tribunal est insupportable dans tous les gouvernements. Dans les monarchies, il ne peut faire que des délateurs et des traîtres; dans les républiques, il ne peut former que des malhonnêtes gens; dans l'Etat despote il est destructeur comme lui (chap. 11)²⁷.

Pour cela il est absolument nécessaire que «les tribunaux humains ne soient pas réglés par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie». L'un des abus de ce tribunal – ajoute-t-il – est que si quelqu'un confesse son crime peut être absous, tandis que s'il ne le fait pas est condamné à mort. Et cela parce que

celui qui avoue semble être dans le repentir et sauvé. Mais une pareille distinction ne peut concerner les tribunaux humains; la justice humaine, qui ne voit que les actions, n'a qu'un pacte avec les hommes, qui est celui de l'innocence; la justice divine, qui voit les pensées, en a deux, celui de l'innocence et celui du repentir (chap. 12)²⁸.

3. Le moment est arrivé de retourner au livre XXV, et d'affronter des pages peut-être plus fameuses et d'une perspective théorique plus large. Les deux livres que nous avons brièvement considéré nous ont fourni en effet une optique, d'un côté, sociologique, on l'a vu, de l'autre côté un encadrement indispensable de la question concernant la distinction aussi bien 'ontologique' que sur la base des différents ordres et niveaux des choses humaines, avec des implications importantes sur le plan de la reconnaissance de certains droits

26. Ibid., p. 176.

27. Ibid., p. 178.

28. Ibid., p. 179.

et garanties pour l'homme et pour la société. Le sujet déclaré du livre XXV est la législation d'un pays par rapport à l'établissement et aux caractérisques d'une religion du point de vue de sa 'police extérieure', c'est-à dire de son culte public. Une approche qui est encore en partie, apparemment, foncièrement 'sociologique'.

Le sujet de l'idolatrie apparaît de nouveau, pour dire (chap. 2) que nous sommes «extrêmement portés à l'idolatrie»²⁹, même si nous sommes attachés plutôt aux religions qu'on appelle 'spirituelles'. Mais nous avons «un penchant naturel pour les choses sensibles», ce qui explique le culte des saints et de la Sainte Vierge. Et qui explique aussi le grand attachement des catholiques à leur religion, ce qui les pousse, plus que les protestants, à sa propagation. Pour ce qui est des temples, on ne les trouve pas évidemment chez les peuples qui ne cultivent pas les terres: on ne verra pas «bâtir des temples chez ceux qui n'ont pas de maisons eux-mêmes» (chap. 3)³⁰. Les peuples barbares, tel que les Tartares, «n'habitant point de maisons, ne connaissaient point de temples». Pour cela ils étaient moins attachés à leur religion, ce qui explique pour Montesquieu le fait qu'ils ont été «de tout temps si tolérants». De même, les sauvages d'Amérique, qui n'étaient pas très attachés à leur religion, «depuis que nos missionnaires leur ont fait bâtir au Paraguay des églises, ils sont si fort zélés pour la nôtre»³¹. A propos des ministres de la religion (chap. 4), ils deviennent nécessaires justement «dès qu'il y a des temples et des cérémonies».

A l'égard du celibat ecclésiastique il se borne à dire qu'il «pourrait devenir nuisible, à proportion que le corps du clergé serait trop étendu, et que par conséquent celui des laïques ne le serait pas assez»³². Il faut, encore, mettre des bornes aux richesses du clergé (chap. 5): «Rendez sacre et inviolable l'ancien et nécessaire domaine du clergé: qu'il soit fixe et éternel comme lui: mais laissez sortir de ses mains les nouveaux domaines»³³. Dans le chapitre 7 le luxe et la magnificence du culte extérieur sont rapprochés du

29. Ibid., p. 152.

30. Ibid., p. 154.

31. Ibid., p. 155.

32. Ibid., p. 157.

33. Ibid., p. 158.

luxe de la vanité et de la superstition. «Le soin que les hommes doivent avoir de rendre un culte à la divinité est bien différent de la magnificence de ce culte. Ne lui offrons point nos trésors, si nous ne voulons lui faire voir l'estime que nous faisons des choses qu'elle veut que nous méprisions». Et encore, «il ne faut pas que la religion, sous prétexte de dons, exige des peuples ce que les nécessités de l'Etat leur ont laissé» et, en citant les *Lois* de Platon, il ajoute que des hommes «chastes et pieux doivent offrir des dons qui leur ressemblent»³⁴.

On a touché jusqu'à maintenant ci et là la perspective qui nous intéresse surtout, en tournant presque tout au rond du sujet que nous visons. Et c'est à l'improviste, au chapitre 9, que nous nous trouvons face à la tolérance en matière de religion. Montesquieu encore une fois nous rappelle que «nous sommes ici politiques et non pas théologiens; et, pour les théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une religion et l'approuver»³⁵. Cela dit, il affirme le principe que quand un Etat a permis la présence de plusieurs religions, il faut qu'il les oblige «à se tolérer entre elles». Et il ajoute:

C'est un principe, que toute religion qui est réprimée devient elle-même réprimante : car sitôt que, par quelque hasard, elle peut sortir de l'oppression, elle attaque la religion qui l'a réprimée, non pas comme une religion mais comme une tyrannie. Il est donc utile que les lois exigent de ces diverses religions, non seulement qu'elles ne troubent pas l'Etat, mais aussi qu'elles ne se troubent pas entre elles.

En effet pour Montesquieu un citoyen ne doit pas seulement satisfaire «aux lois, en se contentant de ne pas agiter le corps de l'Etat; il faut encore qu'il ne trouble pas quelque citoyen que ce soit»³⁶.

La perspective déclarée comme 'politique' permet donc à Montesquieu de donner une autonomie aux droits de l'homme et de ramener le thème de la tolérance sur ce plan. Et il continue, dans le chapitre suivant, en observant que seulement les religions in-

34. Ibid., pp. 159-160.

35. Ibid., p. 161.

36. Ibid.

tolérantes ont un grand zèle pour s'établir ailleurs, «parce qu'une religion, qui peut tolérer les autres, ne songe guère à sa propagation». Et alors, dit-il, «ce sera une très bonne loi civile, lorsque l'Etat est satisfait de la religion déjà établie, de ne point souffrir l'établissement d'une autre». Une critique donc au principe même de l'action missionnaire des églises, à laquelle s'ajoute ce qu'il appelle le «principe fondamental» qui suit, concernant les «lois politiques en fait de religion. Quand on est maître de recevoir dans un Etat une nouvelle religion, ou de ne pas la recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y est établie, il faut la tolérer»³⁷.

Tout cela n'échappa pas aux réviseurs de la Congrégation, et l'édition posthume de *L'Esprit des lois*³⁸ ajoute ici une note dans laquelle il est dit que cela n'est pas valable pour la religion chrétienne, qui est définie comme «le premier bien»³⁹. De toute façon, dans le chapitre 11 il continue en disant qu'il est très dangereux pour un prince de changer la religion dominante, du moment que «la révolution vient de ce qu'un Etat ne change pas de religion, de moeurs et de manières dans un instant, et aussi vite que le prince publie l'ordonnance qui établit une religion nouvelle». Il est évident, même si l'auteur ne le dit pas, qu'il ne faut pas choquer ce qu'il appelle l'esprit général d'une nation. En effet, souvent la nouvelle religion ne s'accorde pas avec le climat, et en plus «on donne à l'Etat, au moins pour quelque temps, et de mauvais citoyens, et de mauvais fidèles»⁴⁰. Au chapitre 12 il est question des lois pénales. Le sujet est presque le même du deuxième chapitre du livre suivant: la perspective est différente mais la convergence des principes est évidente: «Il faut éviter – dit Montesquieu – les lois pénales en fait de religion. Elles impriment de la crainte, il est vrai ; mais comme la religion a ses lois pénales aussi qui inspirent de la crainte, l'une est effacée par l'autre. Entre ces deux craintes différentes, les âmes deviennent atroces». Et il ajoute ce qu'il appelle une «règle générale»: «en fait de changement de religion, les invitations sont plus fortes que les peines». Pour conclure: «En un

37. Ibid.

38. Qui constitue le texte de base de l'édition Derathé d'où nous citons.

39. *De l'Esprit des lois*, cit., vol. II, p 161.

40. Ibid., p. 162.

mot, l'histoire nous apprend assez que les lois pénales n'ont jamais eu d'effet que comme destruction»⁴¹.

Ce chapitre précède immédiatement une page très fameuse et très controversée de *L'Esprit des lois*, connue comme la «Très humble remontrance aux inquisiteurs d'Espagne et de Portugal» (chap. 13)⁴². Après avoir abordé encore une fois la distinction pour ainsi dire ‘ontologique’ entre les lois divines, d'un côté, et, de l'autre, les lois humaines et la tolérance du point de vue sociologique et politique, le lecteur est finalement mis face aux cas extrêmes, aux conséquences ultimes de l'intolérance et de l'action du tribunal de l'Inquisition, considérées non pas sur des exemples exotiques et lointains, mais visant directement le cœur de l'Europe et la religion chrétienne. Il s'agit d'un texte imaginaire, qui serait écrit par un Juif à l'occasion du dernier auto-da-fé, tenu à Lisbonne en 1745 (trois ans avant la parution de *L'Esprit des lois*), dans lequel fut brûlée une fille juive de dix-huit ans.

Une page touchante et forte, qui mérite d'être reconsidérée. Même si, comme le dit Montesquieu, ce texte est «le plus inutile qui ait jamais été écrit», parce que, «quand il s'agit de prouver des choses si claires, on est sûr de ne pas convaincre». Notre anonyme juif débute par un jeu de miroirs qui semble rappeler les *Lettres persanes*:

Vous vous plaignez, dit-il aux inquisiteurs, de ce que l'empereur du Japon fait brûler à petit feu tous les chrétiens qui sont dans ses Etats; mais il vous répondra: Nous vous traitons, vous qui ne croyez pas comme nous, comme vous traitez vous-mêmes ceux qui ne croient pas comme vous: vous ne pouvez vous plaindre que de votre faiblesse, qui vous empêche de nous exterminer, et qui fait que nous vous exterminons.

La remontrance semble donc s'annoncer de prime abord comme pas ‘très humble’ du tout, et même pas comme un plaidoyer, mais plutôt comme un ‘j'accuse’ sans appel. Elle continue:

Mais vous êtes en effet bien plus cruels que cet empereur. Vous nous faites mourir, nous qui ne croyons que ce que vous croyez, parce que nous ne

41. Ibid., pp. 162-163.

42. Ibid., p. 163.

croyons pas tout ce que vous croyez. Nous suivons une religion que vous savez vous-mêmes avoir été chérie de Dieu: nous pensons que Dieu l'aime encore, et vous pensez qu'il ne l'aime plus; et parce que vous jugez ainsi vous faites passer par le fer ceux qui sont dans cette erreur si pardonna-ble, de croire que Dieu aime encore ce qu'il a aimé. Si vous êtes cruels à notre égard, vous l'êtes encore plus à l'égard de nos enfants; vous les faites brûler, parce qu'ils suivent les inspirations que leur ont données ceux que la loi naturelle et les lois de tous les peuples leur apprennent à respecter comme des dieux⁴³.

Et l'accusation devient encore plus dure et inquiétante avec ce qui suit:

Vous vous privez de l'avantage que vous a donné sur les *mahométans* la manière dont leur religion s'est établie. Quand ils se vantent du nombre de leur fidèles, vous leur dites que la force les leur a acquis, et qu'ils ont étendu leur religion par le fer: pourquoi donc établissez-vous la vôtre par le feu?⁴⁴

Les chrétiens disent de descendre de la même souche des juifs mais aussi que leur religion est certainement nouvelle, et quand même d'origine divine: «et vous le prouvez parce qu'elle s'est accrue par les persécutions des païens et par le sang de vos martyrs; mais aujourd'hui vous prenez le rôle des Dioclétien, et vous nous faites prendre le vôtre». La remontrance fait ensuite appel non pas au Dieu que les deux religions adorent, mais au Christ: «nous vous conjurons d'agir avec nous comme il agirait lui-même s'il était encore sur la terre. Vous voulez que nous soyons chrétiens et vous ne voulez pas l'être»⁴⁵.

La référence à ce que Montesquieu a observé en 'sociologue' sur les religions persécutées qui deviennent elles-mêmes intolérantes est ici confirmée. Mais – continue le Juif – si vous ne voulez pas être chrétiens, soyez au moins des hommes: «traitez-nous comme vous feriez, si, n'ayant que ces faibles lueurs de justice que la nature nous donne, vous n'aviez point une religion pour vous conduire, et une

43. Ibid., pp. 163-164.

44. Ibid., p. 164.

45. Ibid.

révélation pour vous éclairer»⁴⁶. «Le caractère de la vérité, c'est son triomphe sur les coeurs et les esprits, et non pas cette impuissance que vous avouez lorsque vous voulez la faire recevoir par des supplices». Quant à nous – écrit le Juif – «nous croyons que le Dieu que nous servons, vous et nous, ne nous punira pas de ce que nous avons souffert la mort pour une religion qu'il nous a autrefois donnée, parce que nous croyons qu'il nous l'a encore donnée». Une conclusion semble être la suivante: «Voulez-vous que nous vous disions naïvement notre pensée? Vous nous regardez plutôt comme vos ennemis, que comme les ennemis de votre religion; car si vous aimiez votre religion, vous ne la laisseriez pas corrompre par une ignorance grossière»⁴⁷.

A ce moment là le discours s'élargit. Et la remontrance en faveur de la tolérance entre deux religions apparentées, avec ses tons à demi péremptoires, à demi raisonnables, elle devient plus universelle. L'apostrophe retentissante s'interrompt pour faire place à un appel plus modéré du moins dans les tons:

Vous vivez dans un siècle où la lumière naturelle est plus vive qu'elle n'a jamais été, où la philosophie a éclairé les esprits, où la morale de votre Evangile a été plus connue, où les droits respectifs des hommes les uns sur les autres, l'empire qu'une conscience a sur une autre conscience, sont mieux établis. Si donc vous ne revenez pas de vos anciens préjugés, qui, si vous n'y prenez garde, sont vos passions, il faut avouer que vous êtes incorrigibles, incapables de toute lumière et de toute instruction; et une nation est bien malheureuse, qui donne de l'autorité à des hommes tels que vous⁴⁸.

Mais on a d'autres choses à relever. Il y a plus que la tolérance, même à l'intérieur d'un contexte où il est question des rapports réciproques entre les deux, ou trois, si l'on veut, religions monothéistes de notre coin du monde. On a vu plus haut, sans s'y arrêter, que Montesquieu a fait appel à la loi naturelle qui veut que les enfants obéissent aux idées professées par leurs parents. On va donc au delà de la tolérance, du simple hommage plus ou moins paternaliste à

46. Ibid.

47. Ibid.

48. Ibid., p. 165.

l'égard d'une profession de foi différente. Il y a quelque chose de plus général, de plus fondamental, comme on le voit même ici où la remontrance fait appel «aux droits respectifs des hommes les uns sur les autres», et aussi à la delicatesse avec laquelle doit s'exercer «l'empire qu'une conscience doit avoir sur une autre conscience»⁴⁹.

Cela est confirmé avec plus de force par des passages du manuscrit de *L'Esprit des lois* concernant ce livre XXV qui n'ont pas été retenus par Montesquieu pour des raisons évidentes. Il suppose que même des athées, dans un gouvernement modéré, «si parmi eux il y a quelqu'esprit de liberté, ils ne pourront souffrir qu'on veuille leur oter la religion qu'ils auroient, s'ils en avoient une, parce qu'ils sentiront, que le prince qui peut leur oter la religion, peut encore mieux leur oter la vie et les biens» (chap. 10)⁵⁰. Et encore, dans la version originale du chapitre 12, toujours à propos de l'Inquisition, Montesquieu dit qu'«il est étonnant que l'on ait si souvent violé les loix naturelles dans les loix pénales que l'on a faites contre la religion»:

Justinien – continue-t-il – pour amasser de l'argent, accusoit les uns d'adorer plusieurs dieux, les autres d'être herétiques, d'aimer les garcons, d'avoir débauché les religieuses, d'avoir excité des séditions, d'être du parti des Verds, ou criminels de leze majesté, &c il créa un magistrat qui avoit la recherche des crimes contre nature et de ceux qui n'étoient pas dans des sentiments orthodoxes, et il l'appella inquisiteur, ce magistrat confisquoit les biens au profit de l'empereur, il ne produisoit ni dénonciateur ni témoin contre les accusés. Voilà l'image de l'Inquisition moderne.

«Ce fut par de pareils principes – ajoute-t-il – que l'inquisition fut établie en Europe. On n'y nomma ni témoin ni dénonciateur, et ce tribunal mêla les vues de la charité chrétienne avec une si étrange barbarie dans la forme et dans le fond, qu'il étonna tout l'univers». Mais il n'est pas question seulement de Justinien. Un autre grand empereur chrétien est évoqué: Charlemagne. Il institua en effet un tribunal contre les Saxons:

49. Ibid.

50. Voir *De l'esprit des lois. Manuscrits*, tome II (dans *Oeuvres complètes de Montesquieu*, vol. 4, éd. par C. Volpilhac-Augier, coordination par C. Verdier, Oxford: Voltaire Foundation/Napoli: Istituto italiano per gli studi filosofici, 2008), p. 693. Ce chapitre correspond au chapitre 11 de l'imprimé.

On n'à jamais pu bien sçavoir les regles de ce tribunal à cause des serments horribles, qu'on faisoit, d'en garder le secret. On commençoit par faire perir l'accusé et on lui faisoit ensuite son procès. Ce tribunal punissoit des actions mêlées de revolte et d'idolatrie commises par des gens braves, qui ne vouloient absolument ni se laisser dominer ni se laisser convaincre, on établit contre eux des formes de proceder qu'aucun coupable ne mérite, parce qu'il est homme avant d'être coupable⁵¹.

C'est là donc le point central et la nouveauté à l'égard de la tolérance religieuse. Un principe difficile à établir, on l'a vu, du point de vue des simples rapports entre les différentes confessions religieuses. C'est la loi naturelle seulement (les «faibles lueurs de justice que la nature nous donne»), avec la reconnaissance des droits de l'homme, qui peut seulement garantir le respect de la dignité de l'homme en tant que tel et, *par conséquent*, de n'importe quelle soit sa confession religieuse, s'il en a une.

Mais retournons à la 'remontrance' imprimée, qui se terminait avec la phrase suivante:

Il faut que nous vous avertissons d'une chose : c'est que, si quelqu'un dans la postérité ose jamais dire que, dans le siècle où nous vivons, les peuples d'Europe étaient policés, on vous citera pour prouver qu'ils étaient barbares; et l'idée qu'on aura de vous sera telle, qu'elle flétrira votre siècle, et portera la haine sur tous vos contemporains (chap. 13)⁵².

Pour conclure: il est peut-être légitime de nous demander qu'est-ce que l'on dira de nous-mêmes, d'ici deux-cents cinquante ans.

51. Ibid., pp. 695-696.

52. *De l'Esprit des lois*, cit., vol. II, p. 165.